

Décret, proposé par Du Bois Du Bais au nom du comité des Secours, concernant le secours à donner à la citoyenne Elisabet Aubonet, lors de la séance du 22 brumaire an III (12 novembre 1794)

Louis-Thibault Du Bois du Bais

**Citer ce document / Cite this document :**

Du Bois du Bais Louis-Thibault. Décret, proposé par Du Bois Du Bais au nom du comité des Secours, concernant le secours à donner à la citoyenne Elisabet Aubonet, lors de la séance du 22 brumaire an III (12 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 157;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2005\\_num\\_101\\_1\\_18078\\_t1\\_0157\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18078_t1_0157_0000_11)

Fichier pdf généré le 04/10/2019

fastueux de la puissance des rois s'abaisser devant l'étendard républicain ; il étoit donc dans la destinée des Français de donner la liberté aux hommes et aux choses.

Le Belge et le Batave respirent, et les fleuves de l'Escaut, de la Moselle et de la Meuse, débarrassés du joug autrichien, vont enfin se précipiter libres dans le Rhin affranchi également.

Continuez, braves républicains, à signaler au dehors votre valeur infatigable, et vos frères du dedans ne se laisseront point de cultiver les lauriers destinés à vous ceindre le front.

La Convention nationale vous invite à venir recueillir dans son sein les témoignages d'estime et de fraternité qui vous sont dus. [(On applaudit.)] (86)

Le président a donné l'accolade fraternelle à ce brave républicain, au milieu des plus vifs applaudissemens (87).

## 15

Un membre inspecteur aux procès-verbaux observe que le prix du *maximum* porté dans le considérant de la loi du 19 de ce mois, n'étoit point conforme à celui porté dans la loi ; il demande à être autorisé à en faire la correction.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'elle n'a point décrété que le considérant seroit mis en tête de ce décret et qu'il ne doit point en faire partie (88).

## 16

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DUBAIS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Koller, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 1010 L, à titre d'indemnité et de secours, pour dix mois et trois jours de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (89).

## 17

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS

au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Guillaume Gambs, acquitté au Tribunal révolutionnaire la somme de 1126 L 10 s., à titre d'indemnité et de secours, pour onze mois, huit jours de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (90).

## 18

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à la citoyenne Élisabet Aubonet, acquittée au Tribunal révolutionnaire, la somme de 528 L à titre d'indemnité et de secours, pour cinq mois et huit jours de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (91).

## 19

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Memessier, acquitté par le Tribunal révolutionnaire, la somme de 629 L, à titre d'indemnité et de secours, pour six mois et vingt-quatre jours de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (92).

## 20

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret au citoyen Rondil, lieutenant de grenadiers au premier bataillon du Cantal, qui a eu un bras emporté en combat tant pour la patrie, la somme de 400 L, à

(86) *Moniteur*, XXII, 488.

(87) *Bull.*, 23 brum. : cette indication est présentée comme une omission du *Bull.* du 22 brum.

(88) *P.-V.*, XLIX, 121.

(89) *P.-V.*, XLIX, 121-122. *Bull.*, 23 brum. mentionne 212 L. 18 s. pour 2 mois et 3 jours. *Bull.*, 24 brum. (suppl.) indique le même montant que le *P.-V.* Rapporteur Du Bois Du Bais selon C\* II, 21.

(90) *P.-V.*, XLIX, 122. *Bull.*, 23 brum. indique 326 L. 10 s. pour 3 mois et 8 jours. *Bull.*, 24 brum. (suppl.) reprend la même somme que le *P.-V.* Rapporteur Du Bois Du Bais selon C\* II, 21.

(91) *P.-V.*, XLIX, 122. *Bull.*, 23 brum. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C\* II, 21.

(92) *P.-V.*, XLIX, 122-123. *Bull.*, 23 brum. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C\* II, 21.